



Le Partenariat d'assistance technique - Mécanisme de déploiement d'expert (PAT-MDE)

Numéro de référence de la demande de propositions: 105343

Questions et réponses n° 13 – 9 décembre 2020

Question n° 1: Les exigences C à F précisent que la personne proposée doit être titulaire d'un baccalauréat dans n'importe quelle discipline. Dans le cas où la personne proposée est titulaire d'une maîtrise dans une discipline quelconque (ou pertinente), cette personne remplirait-elle *de facto* la condition d'admissibilité mentionnée? Imaginons qu'un candidat potentiel a obtenu suffisamment de crédits pour être admis à un programme de maîtrise et a par la suite eu d'assez bons résultats pour décrocher un diplôme de maîtrise. Si cette personne ne détient pas de baccalauréat, serait-elle considérée comme inadmissible? Et si cette personne est admissible, échouerait-elle inévitablement à obtenir les points attribués à un diplôme de baccalauréat dans une discipline pertinente?

Réponse n° 1 : Une personne qui a été admise à un programme de maîtrise sur la base d'équivalences de crédits plutôt que sur la base d'un baccalauréat, et qui a terminé la maîtrise conformément aux exigences de la demande de propositions, sera considérée comme admissible en vertu de l'annexe D – Critères d'évaluation, exigences C à F. Toutefois, aucun point ne sera attribué lors de l'évaluation au titre du « baccalauréat dans une discipline pertinente ».

Question n° 2: Pourriez-vous préciser si les coûts de recrutement (logiciels, systèmes de gestion des relations-clients, etc.) des experts en AT peuvent être directement imputés au Fonds d'assistance technique?

Réponse n° 2 : L'achat et les frais d'entretien ultérieurs d'un logiciel tel qu'un système de gestion des relations-clients afin d'exploiter une base de données d'experts, nécessaire pour aider l'entrepreneur à remplir son mandat pour ce projet, relèveraient des frais remboursables de l'entrepreneur.

Question n° 3 : Les exigences C stipulent que « les dates de travail sur chaque projet devraient être notées du mois de début au mois de fin et **devraient indiquer quel pourcentage de chaque mois a été consacré au projet décrit** », et que « la personne proposée doit avoir au moins quarante-huit (48) mois d'expérience (dont au moins 24 mois consécutifs) ». Pouvez-vous préciser si une personne qui a travaillé pendant 24 mois consécutifs sur un projet pertinent devra se conformer à ces exigences, que ce travail ait été effectué à temps plein ou à temps partiel, compte tenu des autres fonctions exercées dans le cadre d'un poste de direction donné? Est-il prévu que l'exigence totale de 48 mois d'expérience soit à temps plein, en supposant que les 48 mois de travail à temps plein consacrés à des projets pertinents puissent avoir été accumulés sur une période nettement plus longue?

Réponse n° 3 : En ce qui concerne l'exigence C (ii), une personne qui a travaillé pendant 24 mois consécutifs à temps partiel se conformera. Pour clarifier les autres exigences d'expérience pour les



exigences C (ii), D (ii), E (ii), F (ii) et G (ii), les personnes proposées devraient avoir travaillé sur des projets admissibles pour l'équivalent temps plein du nombre de mois requis. Par exemple, à l'exigence D, les personnes proposées pour le rôle de gestionnaire de projet 1 doivent démontrer l'équivalent de 36 mois d'expérience à temps plein. L'expérience peut avoir été acquise dans le cadre de différents projets.

FIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES N° 13